

E Commission des relations de travail de l'Ontario **N RELIEF**

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Juillet 2019

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juin/juillet des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Description de l'unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Le requérant a initialement cherché à substituer l'intervenant à l'égard de l'unité de négociation comprenant les employés de la partie intimée travaillant dans les régions géographiques 8, 9, 10, 11, 18 et une portion de la région géographique 12 – L'intervenant a soutenu que l'étendue géographique devrait être limitée à la région géographique 8 – Le jour du dépôt de la requête, les deux employés compris dans l'unité de négociation travaillaient en vertu de l'entente de MCAT dans la région géographique 8 – La partie intimée était liée à l'entente MCAT avec l'intervenant – Les droits de négociation de l'intervenant couvrent la province de l'Ontario – Après le dépôt de la requête, le requérant a affirmé que l'étendue géographique appropriée était la province de l'Ontario – Le requérant a déclaré que la Commission avait toujours conclu que dans une requête en substitution, l'unité de négociation appropriée était celle que détenait le syndicat titulaire – L'intervenant a affirmé que l'étendue géographique devrait être limitée à la région 8, car c'est la région où les employés travaillaient le jour du dépôt de la requête – La Commission a conclu

que l'étendue géographique appropriée était la province de l'Ontario – La requête est accueillie.

DUARTE BRICKLAYERS LTD.; RE: ALLIED CONSTRUCTION EMPLOYEES LOCAL 1030, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB File No. 0435-19-R; Date: 28 juin 2019; Décision: Geneviève Debané (5 pages)

Requête en accréditation – Employés – Pratique et procédure – Décision de révision après une requête en substitution déposée par le requérant – L'intervenant a demandé le rejet de la requête en se fondant sur les principes énoncés dans *April Waterproofing Limited* – La partie intimée a déposé sa réponse après le délai de deux jours imparti – L'intervenant soutient que la réponse devrait être rejetée – La Commission a relevé que le travail que les individus effectuaient et l'endroit où ils l'effectuaient ne sont pas contestés – La Commission a déclaré qu'il était difficile de comprendre quel préjudice l'intervenant avait subi à cause du dépôt tardif de la réponse – La Commission a rejeté la demande de l'intervenant visant à rejeter la réponse – La Commission a conclu, en ce qui concerne la contestation dans l'affaire *April Waterproofing*, qu'elle cherche à établir un juste équilibre entre d'une part une violation accidentelle et innocente des dispositions relatives à l'embauche ou au maintien en poste d'une convention collective et d'autre part la capacité d'un employé innocent de participer à une requête en substitution – La Commission a déclaré que l'évaluation de la question de savoir si la violation était accidentelle et innocente et de ce que savait l'intervenant est une question factuelle –

L'objet d'une décision de révision est de voir s'il existe suffisamment d'éléments justifiant la tenue d'une audience et d'éliminer les plaidoiries inutiles – La Commission a conclu que la question soulevée par *April Waterproofing* devrait faire l'objet d'une audience – L'affaire se poursuit.

JACQUES CARRIER & SONS CONSTRUCTION LTD.; RE: ALLIED CONSTRUCTION EMPLOYEES LOCAL 1030, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB File No. 0339-19-R; Date : 7 juin 2019; Décision : Bernard Fishbein (7 pages)

Employé – Fonctions de direction – Renvoi – Demande déposée par le syndicat en vertu du par. 114 (2) de la Loi en vue d'obtenir la déclaration qu'un individu, M. P, employé comme « chef d'entrepôt », est un employé aux fins de la Loi – La Commission a adopté l'approche énoncée dans les décisions *Toronto Military Family Resource Centre* et *The Corporation of the City of Thunder Bay* pour trancher la demande – Il revient à la partie qui demande d'établir que des individus exercent des fonctions de direction et qu'ils sont donc exclus de la négociation collective de prouver ses arguments – L'objet de l'exclusion des individus exerçant des fonctions de direction est d'empêcher une situation de conflit d'intérêts parmi des employés compris dans l'unité de négociation – La Commission a relevé que M. P a exécuté un certain nombre de fonctions qui ne sont pas des fonctions de supervision pour l'employeur – La Commission a souligné que même si M. P participait à quelques entrevues, il posait les questions que le directeur général lui communiquait – La Commission a relevé que M. P menait quelques examens du rendement et donnait des cours de formation – La Commission a conclu que M. P ne disciplinait pas les employés – La Commission a établi que les évaluations du rendement n'avaient pas d'impact sur le rendement des employés, l'attribution du travail ou la situation économique – La Commission a déterminé que M. P n'avait aucune influence sur les salaires des employés – La Commission a relevé que la présence de M. P aux entrevues s'expliquait par une politique de collaboration générale dans un petit lieu de travail à but non lucratif – La Commission a noté que si on considérait que M. P avait des fonctions de direction, le ratio chefs de service-employés dans le lieu de travail serait de 2:3 – La Commission a conclu que M. P n'avait jamais pris de décision qui a eu des conséquences pour le lieu de travail ou les employés – La Commission a conclu que M. P

n'avait aucune autorité dans le lieu de travail et que par conséquent il était un employé en vertu de la Loi – La requête est accueillie.

NIAGARA FURNITURE BANK; RE: WORKERS UNITED CANADA COUNCIL; OLRB File No. 2707-18-M; Date : 12 juin 2019; Décision : Matthew R. Wilson (11 pages)

Renvoi d'un grief – Pratique et procédure – Renvoi d'un grief pour obtenir une décision en vertu de l'article 133 de la Loi – La partie intimée a soulevé plusieurs questions préliminaires dont une demande d'autorisation d'enregistrer l'audience – Le requérant s'est opposé à la demande de l'intimé d'enregistrer l'audience, au motif que cela pourrait avoir un impact sur des témoins – Subsidièrement, le requérant a demandé que des conditions soient imposées à l'enregistrement – La Commission a déclaré qu'il y a de bonnes raisons pour lesquelles les parties n'ont pas le droit d'enregistrer une audience sur bande sonore – La Commission a expliqué qu'un enregistrement audio risque d'entraver la conduite d'une audience ou pourrait être utilisé à des fins inappropriées – La Commission a fait remarquer qu'elle contrôle ses procédures et qu'elle a le droit d'autoriser ou d'interdire l'enregistrement de ses audiences – La Commission a suivi sa décision dans l'affaire *John Kohut* et autorisé l'enregistrement – La Commission a imposé des conditions à l'enregistrement : il ne peut pas être mentionné ou invoqué comme transcription dans l'instance; aucune des parties ne doit mentionner l'enregistrement ou faire écouter l'enregistrement pendant l'instance; en cas de différence entre le résumé du témoignage d'une partie et les notes du président, les notes du président l'emportent; les deux parties auront le droit d'enregistrer l'instance; l'enregistrement ne doit pas entraver la conduite de l'audience – L'affaire se poursuit.

REGIONAL ELEVATOR; RE: INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 96; OLRB File No. 3050-18-G; Date : 10 juin 2019; Décision : Adam Beatty (5 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire – Le requérant a demandé la révision judiciaire d'une décision de la Commission rejetant sa requête en

vertu de l'art. 74 de la *Loi sur les relations de travail* qui alléguait que la décision de la Commission était déraisonnable et qu'elle violait les principes d'équité procédurale et de justice naturelle – Le requérant était employé par l'Université de Toronto en qualité d'agent de recherche – Il a été mis à pied après que son programme de recherche a perdu son financement – Le requérant a choisi de mettre fin à son emploi et de recevoir une indemnité de cessation d'emploi plus élevée – Après la fin de son emploi, le requérant a déclaré que son programme de recherche avait obtenu le financement que l'employeur avait prétendu avoir perdu – Le syndicat a déposé trois griefs : un grief de principe et deux griefs individuels – Le syndicat a retiré les griefs en se fondant sur un avis juridique – Le requérant a déposé une requête à la Commission faisant valoir que le syndicat avait inadéquatement traité les griefs – La Commission a rejeté la requête – La Cour a conclu que la norme d'examen était le caractère raisonnable – La Cour a déclaré qu'il n'était pas de la responsabilité de la Cour divisionnaire de peser à nouveau les preuves dans le cadre d'une révision judiciaire – La Cour a affirmé que la décision de la Commission avait correctement traité des questions en litige et des preuves présentées par le requérant – La Cour a déclaré que les résultats obtenus étaient transparents, intelligibles et faisaient partie des options à la disposition de la Commission – En conséquence, la décision n'était pas déraisonnable – La Cour a conclu que l'article 99 de la Loi n'exige pas que la Commission tienne une audience orale formelle dans le cadre d'une requête en vertu de l'article 74 – Le processus de consultation de la Commission dans une instance relative à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant est conforme aux exigences d'équité procédurale – La Commission n'a pas violé la doctrine de l'équité procédurale et n'a pas privé le requérant de justice naturelle – La requête est rejetée.

ROBERT DANIEL LAPORTE; RE: UNITED STEEL WORKERS, LOCAL 1998; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE: GOVERNING COUNCIL OF THE UNIVERSITY OF TORONTO; Divisional Court File No. 037/18; Date : 27 juin 2019; Décision : Backhouse, M. Edwards, Favreau, JJ. (11 pages)

conformité du directeur des normes d'emploi enjoignant au requérant de payer la rémunération des heures supplémentaires aux employés qui travaillent dans le site de Gormley du requérant – Le requérant a déposé une requête en révision en vertu de l'article 116 de la *Loi sur les normes d'emploi*, affirmant que les employés du site de Gormley étaient couverts par l'exemption des travailleurs d'une exploitation agricole – Dans sa décision, la Commission a rejeté la requête en révision au motif que les employés de Gormley n'étaient pas couverts par l'exemption et que le requérant était donc tenu de se conformer aux normes d'emploi minimales - Rouge River cultive du maïs pour le marché ontarien dans divers biens-fonds en Ontario et aux États-Unis – Le requérant vend du maïs dans des plateaux emballés – Il a acheté et modifié le site de Gormley pour la production de maïs – Environ 40 % du maïs traité au site de Gormley est cultivé en Ontario, alors qu'environ 60 % est cultivé aux États-Unis – Au site de Gormley, les employés exercent des activités de culture, de triage, d'hydro-réfrigération, de refroidissement secondaire, de préparation, de nettoyage, d'épluchage, d'emballage des plateaux et de transport du maïs – Les parties ont convenu que la norme d'examen était le caractère raisonnable – La Cour a déterminé que la décision de la Commission selon laquelle le site de Gormley n'était pas une exploitation agricole est déraisonnable – La Cour a déterminé qu'il était déraisonnable que la Commission ne tienne pas compte, sans explication, de certaines parties des témoignages d'expert présentés par le requérant affirmant que les fermes sont couramment exploitées sur des terres qui ne sont pas contiguës – La Cour a conclu que la décision de la Commission était déraisonnable car elle aboutissait au résultat que même si le travail est le même, les travailleurs ne seraient couverts par l'exemption que s'ils travaillaient sur certaines terres et pas d'autres – La Cour a conclu que le site de Gormley était une exploitation agricole aux fins de l'exemption applicable aux travailleurs d'une exploitation agricole – La requête est accueillie.

ROUGE RIVER FARMS INC.; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 637/17; Date : 6 juin 2019; Décision : juges Kiteley, Del Frate et Rady. (22 pages)

Normes d'emploi – Révision judiciaire – Le requérant a déposé une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission rejetant une requête en révision d'une ordonnance de

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	En cours
ASL Agrodrain Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 19-DC-2492 (Ottawa)	1840-18-R	En cours
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire n° 264/19	0193-18-U	En cours
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	30 septembre 2019
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 789/18	2375-17-G	En cours
Audio Visual Services (Canada) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 732/18	2694-16-R	Requête rejetée (motifs suivront)
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	25 juillet 2019
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	14 novembre 2019

Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	22 mai 2019
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	24 octobre 2019
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	Rejet
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	Requête accueillie
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel accueillie – Appel en cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sese Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours